



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle du crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du triton marbré (*Triturus marmoratus*) dans le cadre du chantier de construction du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée situé sur les communes de Radenac et Pleugriffet.

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale de perturbation intentionnelle de populations d'amphibiens et de reptiles, d'altération ou de destruction de leurs habitats, de leurs sites de reproduction et aires de repos dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur les communes de Pleugriffet et de Radenac ;

**Vu** le récépissé de déclaration de transfert relatif à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 (sus-visé) de la Compagnie du Vent (devenue Engie Green France en 2017) vers la société Engie PV Sablière de La Prée, nouveau bénéficiaire, en date du 7 mai 2020 conformément à l'article R.411-11 du Code de l'environnement ;

**Vu** le procès-verbal des décisions de l'association unique du 18 décembre 2020 actant le changement de dénomination de la société « ENGIE PV Sablière de la Prée » en « Sablière de la Prée » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 de prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale de perturbation intentionnelle de populations d'amphibiens et de reptiles, d'altération ou de destruction de leurs habitats, de leurs sites de reproduction et aires de repos dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur les communes de Pleugriffet et Radenac ;

**Vu** le rapport en manquement administratif du 2 août 2021 adressé à la société Engie PV Sablière de la Prée constatant un manquement à certaines dispositions des arrêtés préfectoraux de dérogation du 10 décembre 2011 et du 20 mai 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 6 octobre 2021 et établie par la SAS Sablière de La Prée concernant la destruction et la perturbation intentionnelle du crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du triton marbré (*Triturus marmoratus*) dans le cadre du chantier de construction du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée situé sur les communes de Radenac et Pleugriffet ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions n°2021-59 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** les observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 3 au 18 novembre 2021 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle du crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que sur la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;

**Considérant** que ce projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et répond donc à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que la nature du site, une ancienne carrière sans concurrence majeure d'usage est adaptée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque et le peu de site alternatif de cette nature dans le Morbihan justifient le critère d'absence de solution alternative satisfaisante au projet ;

**Considérant** que le présent arrêté permet la prise en compte des enjeux liés à la préservation des deux espèces d'amphibiens protégés (crapaud épineux et triton marbré) identifiées sur le site à l'occasion des différentes visites sur place des services de l'État intervenues entre juillet et octobre 2021 ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelles, notamment du fait des mesures définies dans le présent arrêté ainsi que celles prescrites dans les autres arrêtés préfectoraux relatifs au même projet ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## **ARRETE**

### Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SAS Sablière de La Prée (Siret : 52385941100051 RCS Paris) dont le siège social est basé au 50 rue Étienne Marcel, 75002 Paris.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve de respecter les dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées suivantes :
  - crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
  - triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux de l'espèce animale protégée suivante :
  - triton marbré (*Triturus marmoratus*)

### Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, dans le périmètre de l'emprise du chantier du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée (annexe 1), situé sur les communes de Pleugriffet section YI, parcelles cadastrales n°28, 107, 130, 131, 132, 222, 223 et Radenac, section ZB, parcelles cadastrales n°3, 4, 5, 7 et 8.

### Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de la période de travaux d'installation de la centrale photovoltaïque.

### Article 5 : Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 1) seront mises en place :

#### Mesures d'évitement

<b>ME01*</b>	<b>Évitement des zones d'hivernage et de repos diurne des amphibiens :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les dépôts de terre créés en phase chantier seront conservés en l'état sur toute la durée des travaux puis en phase d'exploitation du parc afin de maintenir ces zones de gîte en période diurne et/ou d'hivernage.</li></ul>
<b>ME02*</b>	<b>Mise en place d'un plan de circulation des engins et des ouvriers sur le chantier :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les travaux devront être réalisés exclusivement de jour entre le lever et le coucher du soleil. De même, aucun engin ne devra circuler de nuit.</li><li>• les manœuvres répétées sur un même secteur seront réduites au minimum.</li><li>• Dans le secteur de prairie du parc A (Sud), les déplacements d'engins et les travaux du sol en profondeur devront être évités même en période d'hivernage. Le cas échéant, ces travaux seront conditionnés par un constat d'absence de galerie souterraines susceptibles d'accueillir des amphibiens dans un rayon de 1 mètre. Dans ces secteurs, tout déplacement d'engin sera précédé d'un ouvrier qui s'assurera de l'absence de tout amphibien ou d'indice de présence afin de prévenir tout risque d'écrasement.</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun déplacement ou stationnement de véhicule ne devra avoir lieu sur les secteurs à végétation haute le long des clôtures. Aucun matériel ne devra être stocké dans ces secteurs.</li> <li>• À partir du 1<sup>er</sup> février 2022, aucun engin motorisé ne devra circuler en dehors des pistes principales (voir carte annexe 1), la poursuite des travaux et la circulation des ouvriers devra se faire exclusivement à pied entre les rangs des modules de panneaux photovoltaïques.</li> </ul>
--	---

#### Mesures de réduction

<b>MR01*</b>	<p><b>Gestion des zones de lisières :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les zones de lisières en limites des parcs seront conservées afin de maintenir les bordures de zones de haies ou des zones arborées avec une végétation plus haute et dense. La fauche de ces ourlets ne devra être réalisée qu'une fois par an à partir de novembre. Dans le cas de l'entretien de la végétation sous les modules par pâturage (prévue dans la mesure d'accompagnement MA01 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 mai 2020), une mise en défens de ces zones de lisières devra être mise en place par le biais de clôtures souples et amovibles pour parc à bétail.</li> </ul>
<b>MR02*</b>	<p><b>Création de gîtes à amphibiens :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quatre gîtes/hibernaculum à amphibiens seront créés à proximité des clôtures dans des secteurs favorables et où les observations d'amphibiens ont été les plus fréquentes. Les gîtes amphibiens devront être mis en œuvre au plus tard au début de la phase d'exploitation. La localisation des gîtes à amphibiens, qui pourra être modifiée à la marge en fonction des contraintes techniques, est présentée sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.</li> </ul>

#### Mesure de suivi

<b>MS01*</b>	<p><b>Mise en œuvre d'un suivi écologique (botanique et faunistique) du site par un expert écologue destiné à améliorer les connaissances quant à la cohabitation des espèces animales et le développement de la végétation vis-à-vis des installations photovoltaïques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Phase de travaux : passage une semaine précédant le début des travaux puis un passage mensuel pour vérification du bon déroulement du chantier ;</li> <li>• Phase d'exploitation : mise en place d'un suivi annuel : N, N+2, N+5, N+10 et N+15 ;</li> <li>• Le suivi devra permettre d'appréhender les différentes dynamiques de recolonisation du site par les espèces. Les inventaires devront comporter plusieurs passages annuels correspondant aux périodes propices d'observation de la faune, notamment des reptiles et des amphibiens, aux différents cycles annuels.</li> </ul>
--------------	---

#### Article 6 : Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 5 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi écologique. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit les années N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15 à compter de la fin des travaux. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée dans le suivi (MS01).

## Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

## Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.  
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

## Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

## Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

## Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 décembre 2021

Le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021: Cartographie de l'emprise du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée et localisation des mesures d'évitement et de réduction



